

## COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

### **RAPPEL Article 59 des règlements généraux**

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc.... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours »

### **Réunion du 29 Novembre 2022**

Présents : MM DELIANCE, PELLET, VERNAY, BOURDON, BACONNET

#### **Courriers** :

- de Bourg ACCFT à propos de l'arbitrage qui opposait cette équipe à Attignat 2 en D5 poule F.
- du FC Curtafond Confrançon à propos d'un arbitrage par joueur suspendu.
- de l'US Nantua pour la participation d'un joueur suspendu lors du match n° 24595092.
- de l'AS Montréal portant réclamation contre Bourg Sud 4 du 12/11/22.

#### **Dossier n° 78**

**Match n° 24708455 : Bourg Sud 3 / Injoux Génissiat 1 – Seniors D4 poule A – du 20/11/2022**

Courrier du club d'Injoux Génissiat annonçant le forfait de son équipe : 1<sup>er</sup> forfait.

#### **Score** :

Bourg Sud 3 : 3 buts / 3 points

Injoux Génissiat 1 : 0 but / - 1 point

Le club d'Injoux Génissiat est redevable de la somme de 44 €uros au District.

#### **Dossier n° 79**

**Match n° 25401345 : Cs Belley 2 / Plaine de l'Ain 1 – U18 D4 poule G – du 26/11/2022**

Courrier du club de Plaine de l'Ain annonçant le forfait de son équipe : 1<sup>er</sup> forfait.

#### **Score** :

CS Belley 2 : 3 buts / 3 points

Plaine de l'Ain 1 : 0 but / - 1 point

Le club de Plaine de l'Ain est redevable de la somme de 20 €uros au District.

#### **Dossier n° 72**

##### **Rectificatif**

Le club d'Attignat est redevable de 44 €uros (et pas de 79 €uros).

#### **Dossier n° 73**

##### **Rectificatif**

Le club de Nantua est redevable de la somme de 172 €uros pour forfait général de son équipe (et pas de 79 €uros).

### **Dossier n° 74**

#### **Rectificatif**

Le club de St Denis Ambutrix est redevable de la somme de 79 €uros (et pas de 44 €uros).

### **Dossier n° 80**

#### **Match n° 25371485 : Ent. Sportive Revermontoise 5 / Ambérieu FC 5 – Vétérans Coupe Morandas – du 18/11/2022**

Après vérification de la feuille de match, la Commission des Règlements se saisit de son droit d'évocation au motif que 1 joueur de l'Entente Revermontoise inscrit sur la FMI n'est pas licencié (article 49.5 des R.G. du District).

En conséquence, la commission valide le résultat acquis sur le terrain.

Le club de l'Entente Sportive Revermontoise est redevable de la somme de 55 €uros au District.

### **Dossier n° 81**

#### **Match n° 24595092 : Dombes FC 1 / Nantua 1 – Seniors D2 poule A – du 20/11/2022**

Réclamation du club de Dombes FC sur la présence de Mr LOPES MENDES GONCALVES Jailson, licence n° 9603149921, de Nantua, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Au vu du motif évoqué, la commission usant de son droit d'évocation, conformément à l'article 49.5 des R.G. du District, s'est saisie du dossier.

Cette évocation a été communiquée au club de Nantua qui a reconnu les faits.

Après vérification, le joueur LOPES MENDES GONCALVES Jailson a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 14/11/2022.

De ce fait, il ne pouvait pas participer à la rencontre du 20/11/2022.

L'équipe de Nantua 1 perd le match par pénalité.

#### **Score :**

Dombes FC 1 : 1 but / 3 points

Nantua 1 : 0 but / - 1 point

Le joueur LOPES MENDES GONCALVES Jailson est suspendu d'un match ferme pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Date d'effet : 12/12/2022

Le club de Nantua est redevable de la somme de 109 €uros au District.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

### **Dossier n° 82**

#### **Réclamation du club de Haut Revermont contre le club de Veyziat pour suspicion de matchs arrangés entre le club de Veyziat et le club de Montréal et de l'ASP Oyonnax**

Après étude des différents rapports en sa possession, la Commission des Règlements décide de ne pas donner suite à cette réclamation car le club de Veyziat n'a enfreint aucun règlement.

La commission décide de ne pas facturer de frais de dossier au club de Haut Revermont.

### **Dossier n° 83**

#### **Match n° 25134277 : Haut Revermont 1 / Montréal 3 – Seniors D5 poule E – du 27/11/2022**

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre Mr JOZWIAK Hervé ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr JOZWIAK Hervé ne possède pas de licence au club de Haut Revermont.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de Haut Revermont d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

#### **Dossier n° 84**

##### **Match n° 25401256 : Bourg Sud 2 / Plastics Vallée 2 – U18 D2 poule A – du 26/11/2022**

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr NUMANOGLU Cengiz ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr NUMANOGLU Cengiz ne possède pas de licence au club de Plastics Vallée.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District.

La commission sanctionne le club de Plastics Vallée d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

#### **Dossier n° 85**

##### **Match n° 25401284 : Ain Sud Foot 3 / Culoz Chautagne 1- U18 D3 poule C – du 26/11/2022**

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr BOUZOMITA Abdel ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr BOUZAMITA Abdel ne possède pas de licence au club d'Ain Sud Foot.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District.

La commission sanctionne le club d'Ain Sud Foot d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

#### **Dossier n° 86**

##### **Match n° 25401361 : Bresse Tonic Foot 2 / St Martin du Mont 2 – U18 D4 poule H – du 26/11/2022**

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr CHIVAL Christophe ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr CHIVAL Christophe ne possède pas de licence au club de St Martin du Mont.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District.

La commission sanctionne le club de St Martin du Mont d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

#### **Dossier n° 87**

##### **Match n° 25407868 : Bresse Tonic Foot 2 – Bresse Tonic Foot 3 – U18 D4 poule K – du 26/11/2022**

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr DELRIEU Philippe ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr DELRIEU Philippe ne possède pas de licence au club de Bresse Tonic Foot.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District.

La commission sanctionne le club de Bresse Tonic Foot d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

#### **Dossier n° 88**

##### **Match n° 24708727 : St Etienne sur Chalaronne 1 / Fareins Saône Vallée 2 – Seniors D4 poule C – du 27/11/2022**

Lors du contrôle des licences, il apparaît que le délégué Mr PEROZZO Thomas ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr PEROZZO Thomas ne possède pas de licence au club de St Etienne sur Chalaronne.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District.

La commission sanctionne le club de St Etienne sur Chalaronne d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

#### **Dossier n° 89**

##### **Match n° 25121402 : Lagnieu 3 / Ambérieu FC 2 – Seniors D5 poule C – du 27/11/2022**

Lors du contrôle des licences, il apparait que l'arbitre assistant Mr OSMANI Shaban ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr OSMANI Shaban ne possède pas de licence au club d'Ambérieu FC.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District.

La commission sanctionne le club d'Ambérieu FC d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

#### **Dossier n° 90**

##### **Match n° 24708854 : Curtafond Confrançon 2 / Grièges Pont de Veyle 1 – Seniors D4 poule D – du 20/11/2022**

Réclamation d'après match du club de Grièges Pont de Veyle sur le joueur CAPONERA Mickael, licence n° 2508663034, de Curtafond Confrançon, susceptible d'être suspendu à la date du match.

Au vu du motif évoqué, la commission s'est saisie du dossier usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Cette évocation a été communiquée au club de Curtafond Confrançon le 23/11/2022 qui a reconnu les faits par retour de courrier en date du 28/11/2022.

Considérant Mr CAPONERA Mickael, licence n° 2508663034, inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre bénévole représentant son club en tant que dirigeant.

Considérant que Mr CAPONERA Mickael était suspendu d'un match ferme avec date d'effet au 14/11/2022.

De ce fait, il ne pouvait pas participer à la rencontre du 20/11/2022.

Attendu que toute personne suspendue ne peut être inscrite sur la FMI et prendre part à une match officiel à quelque titre que ce soit (art. 150 des RG de la FFFF et article 60 des RG du District).

Attendu que l'article 226.5 des RG de la FFF ou 61.5 des RG du District précisent que « la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match ».

En conséquence, la commission rejette la réclamation du club de Grièges Pont de Veyle, la commission amende le club de Curtafond Confrançon de la somme de 109 €uros pour participation d'un licencié suspendu.

Le club de Grièges Pont de Veyle est redevable de la somme de 49 €uros au District pour frais de dossier.